



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 13 JUIN 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Service des ressources humaines
LBe/KMC
N°2022-13A

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20220613-RH2022DEC131-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2022

OBJET : Formation « BAFD Perfectionnement »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier 1 agent du service action sociale, logement et petite enfance de la commune d'une formation « BAFD Perfectionnement » ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme de formation UFCV Ile de France Paris, 1 Villa des Pyrénées, 75020 PARIS ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation « BAFD Perfectionnement » d'une durée de six journées du 16 juin au 21 juin 2022 à Paris pour un agent, avec l'organisme de formation UFCV Ile de France Paris, 1 Villa des Pyrénées 75020 Paris, pour un coût total de 390 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

H.

.....

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **13 JUIN 2022**

Affiché et/ou notifié le : **13 JUIN 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **13 JUIN 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.